

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC23-0202-17

**AVENANT N°1 au LOT 6 « électricité » du marché 2022-TRAV01
« rénovation et réhabilitation d'un ancien bâtiment en salles associatives »**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la décision N° DEC22-0427-19 du 27 avril 2022 attribuant à la société GEW, zal du Pronet – 62410 Wíngles, le LOT 6 « Électricité » du marché 2022-TRAV01 – « rénovation et réhabilitation d'un ancien bâtiment en salles associatives – phase 2 » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'exécution des travaux, des prestations qui n'ont pas été prévues au marché sont considérées nécessaires dans l'usage normal des locaux ;

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant n°1 soumis par le titulaire du marché pour ces prestations supplémentaires d'un montant de 3 880,00 € HT ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et signer l'avenant n°1 pour le lot 6 « électricité » pour le marché 2022-TRAV01 – rénovation et réhabilitation d'un ancien bâtiment en salles associatives phase 2 » ;

Article 2 : que le nouveau montant du marché est :

marché de base : 75 200,00 € HT

Avenant 1 : 3 880,00 € HT

nouveau montant du marché : 79 080,00 € HT, soit une augmentation de 5,16 %

Article 3 : que le Receveur et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 2 février 2023
Le Maire, Steve BOSSART


